

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Guilpain

acte de résiliation de bail contenant remise d'effets
morts et vifs consenty par Estienne Comte et Silvain Poppineau
au profit de Jean, fermier de Grange Dieu
en date du 30 juillet 1757

AD 36 - 2E_1287

Pardevant le notaire royal en Blezois et notaire de la baronnie de Levroux y résident, soussigné,

Furent présent Estienne Comte et Silvain Popineau, laboureur et fermier du lieu et domaine du Petit Grange Neuve, y demeurant, en la paroisse de Lingniez, d'une part,

Et le sieur Jean Darnault, marchand fermier, demeurant au domaine de Grange Dieu, en cette ditte paroisse de Levroux, d'autre part,

Lesquelles partyes esdits noms, ont volontairement reconnu avoir fait entre elles les conventions qui suivent,

C'est a savoir qu'elles se sont respectivement désister et départye de la jouissance par ferme, que lesdits Comte et Popineau, avoient droit de faire audit domaine du Petit Grange Neuve, relativement au bail à ferme, reçu Faisant, notaire en cette ville le 12 janvier 1727, et l'acte passé entre lesdites partyes devant Turquie, notaire royal à Châteauroux le 27 juillet 1756 duement contrôlé,

Consentent au moyen lesdites partyes que lesdits actes demeurent duement résiliés quant à la jouissance dudit domaine seulement et pour les 4 années restantes à expirer,

En conséquence, s'obligent présentement lesdits Comte et Popineau, de rendre ledit domaine libre de corps et de biens incessamment et de jour en jour, a peine d'y être contraint en vertu des présentes tant par déplacement de leur meuble sur le carreau qu'autrement,

Ce faisant, consentent iceux Comte et Popineau que ledit sieur Darnault jouisse, fasse et dispose dudit domaine, comme bon luy semble et semblera, ainsy quil avoit le droit de le faire et d'en jouir avant les susdits bails et actes susdatés,

Et pour de la part desdits Estienne Comte et Popineau, faire la remise des effets et bestiaux dont ils sont chargés viv à vis et au respect dudit sieur Darnault, soit à titre de cheptel que autrement par les susdits actes,

Lesdites partyes, voulant constater la perte et proffit qui pourroit se trouver sur lesdits effets et bestiaux, ont dis estre convenu de commissaires, scavoir lesdits Comte et Popineau de Clément Bauchet, laboureur demeurant en la paroisse de Brion, ledit sieur Darnault de la personne de Jean Méry, laboureur a la Peignetterie y demeurant paroisse de Ligniez,

Desquels commissaires nommés, après que lesdittes partyes ont mutuellement déclaré n'avoir aucune suspicion à proposer, et quils ont vollontairement esté approuvé par lesdites partyes, avons pris et reçu d'eux commissaires le serment en tel cas requis, sous lequel après avoir accepté la dite commission, ils ont jurés et affirmés avoir procédé aux estimations dont est question en leur loyauté et conscience, ainsy que la déclarations `en suit :

Premièrement 40 vassiveaux et moutons que lesdits commissaires ont estimés a raison de 14 livres la paire et qui reviennent en total a la somme de 280 livres, mais comme lesdits Comte et Popineau en sont chargés par ledit acte du 12 janvier 1727 a prix d'argent pour la somme de 245 livres, fait qu'il se trouve de proffit sur cet objet la somme de 35 livres, dont la moytié pour la portion desdits Comte et Popineau, estre de 17 livres 10 sols et semblable somme pour ledit sieur Darnault

Plus 40 brebis mère et vassives qui ont esté présentement remise de la part desdits Comte et Popineau audit sieur Darnault, sans aucune estimation d'autant que relativement audit bail, ils en sont chargés chef pour chef de 249, ce qui fait 209 de déficit, plus 100 agneaux qui se sont trouvés aussi de déficit relativement audit bail, attendu qu'il ny en a aucun cette présent année dans ledit domaine, lesquels bestiaux de defficit au nombre de 309 ; lesdits commissaires au désire de prestée audit bail susdaté, ont dit estimé a la somme totale de 1421 livres 10 sols dont la moytié pour lesdits Comte et Popineau est de 540 livres 15 sols, surquoy déduisant celle de 17 livres 10 sols de proffit a eux revenant sur ceux a prix d'argent, réduit leur debt a cet égard a cette somme de 523 livres 5 sols

Plus qu'il a été remis par lesdits Comte et Popineau audit sieur Darnault, suivant l'estimation faite par lesdits commissaires

ainsy qu'il suit :

Premièrement toutes les pailles, vantines, même les pailles ... estimés la somme de 340 livres

- Plus tous les fumiers qui se sont trouvés audit lieu, soit dans les thoits que dans la cour, estimé la somme de 200 livres

- Plus toutes les garnitures de bergeries soit rateaux et doubliers estimés le tout a la somme de 40 livres

- Plus le ;...faux estant au dessus de la moutennerie et autres thoits a beste que lesdits commissaires ont estimés ensemble la somme de 20 livres

Revant tous lesdits effets et ustensiles de la dite métayrie a la somme totale de 600 livres, et comme lesdits Comte et Popineau sont chargés de pareils effets vis à vis dudit sieur Darnault par le bail susdaté pour la somme de 267 livres, qu'il convient prélevé : par tant fait qu'il s'est trouvé de bénéfice a cet égard la somme de 333 livres, mais comme d'un autre côté iceux Comte et Popineau se trouvent débiteurs pour une part desdits bestiaux, ainsy qu'il résulte, de l'autre part, d'une somme de 523 livres 5 sols, et par compensation faite entre lesdites partyes, le report s'est trouvé fixé, réduit et modéré à cette dernière somme de 190 livres 5 sols, dont lesdits Comte et Popineau demeure débiteurs à cet égard ;

Et comme lesdits Comte et Popineau sont, en outre, débiteurs envers le dit sieur Darnault de la somme de 5245 livres 15 sols pour les causes de l'acte passé devant Turquie, notaire à Châteauroux le 27 juillet 1756 d'une part, et de celle de 190 livres payée par ledit sieur Darnault en leur acquit au sieur Gallais, marchand de chevaux à Vallencay ; d'icelle de 19 livres par luy payer au sieur Estienne Aumerle cy devant fermier de cette seigneurie pour principal et frais ; de celle de 46 livres payé à Marie Buron, domestique ; de celle de 10 livres payées à Blanchet, charon, de celle

de 20 livres payé à Ardouin Bout, maréchal à Ligniez, de celle de 21 livres 2 sols, payé au sieur Jacquemet pour principal et frais. Faisant toutes les susdittes ensemble celles de 5 792 livres, en payement de partye de laquelle, ils ont délaissé audit sieur Darnault, ce acceptant suivant estimation qui en a esté faite par lesdits commissaires, ce qui suit :

Premièrement 4 cheveaux, garnys de tous leurs harnoirs, estimés ensemble la somme de 280 livres

- Plus 4 bœufs de laboure, estimé ensemble la somme de 380 livres,
- Plus deux vaches avec chacune leurs suites de l'année dernière, estimées la somme de 80 livres,
- Plus une bourrique estimée 20 livres,
- Plus cinq gros porcs avec une truie et huit petits porcs, le tout estimé ensemble la somme de 80 livres
- Plus le chanvre qui est actuellement dans la cour, la bouchure du jardin et celle de la chenevrière, le tout estimé ensemble la somme de 30 livres,
- Plus une grande table avec deux bancelles estimées le tout la somme de 15 livres,
- Plus 27 septerées de fromant estimés par lesdits commissaires 5 boisseaux la boisselée, et iceux estimés 16 sols le boisseau, ce qui fait en total la somme de 960 livres
- Plus 20 septerées de marseiche, estimés par lesdits commissaires 5 boisseaux la boisselée, et iceluy bled estimé par lesdits commissaires, à raison de 9 sols le boisseau

et qui reviennent en totalité la somme de 540 livres

- Plus 28 septerées d'avoine y compris l'ingrain, estimé par lesdits commissaires 6 boisseaux la boisselée, estimés à 8 sols le boisseau, ce qui fait en total la somme de 800 livres,
- Plus 4 boisselées de guaise (guesse) et 7 boisselées de vesse, estimés le tout par lesdits commissaires la somme de 30 livres,
- Plus 9 septerées de guerets levés, estimés par lesdits commissaires a raison de 12 sols par boisselées et qui reviennent en totalité a la somme de 74 livres 16 sols
- Plus une charrette basse montée sur ses roues et essieux de fer et une grande charrette aussi montée sur ses roues et aissyeux, le tout estimé ensemble la somme de 120 livres,
- Plus deux mauvaises charettes et une brouette estimés par lesdits commissaires la somme de 10 livres,
- Plus une charrue garnye, et une autre mauvaise charue et deux herses, et un mauvais roulloir, le tout estimé ensemble par lesdits commissaires la somme de 45 livres,
- Plus l'échelle du grenier, et une autre petite échelle en 6 morceaux de gros bois, deux auges, le ... 3 planches, 3 limandes, et 4 perches et deux chantiers dans le cellier, le tout estimé ensemble la somme de 45 livres,

Revenant tous les susdits effets morts et vifs et bleds cy dessus délaissés la somme de 3534 livres, laquelle diminuée sur lesdits 5 792 livres, dont lesdits Comte et Popineau sont débiteurs, ainsy qu'il est cy devant observé, fait qu'ils demeurent débiteurs des causes cy devant expliquées envers ledit sieur Darnault de la somme de 2 258 livres ; de laquelle somme en considération des présentes en icelle sortante leur effet selon leur forme et teneur sans être iceluy Darnault aucunement ... depuis que iceluy Darnault a présentement et sous cette condition fait remise

De la susdite somme audit Comte et Popineau ; aux protestations que le sieur Darnault fait de tous ses droits et créances pour les exercer en entiers dans le cas que par événement il seroit troublé dans les effets cy dessus,

En conséquence de quoy desdittes présentes, ledit sieur Darnault fera la rentrée desdits bleds et en disposera ainsy que tout lesdits objets, mobiliers morts et vifs, compris en ces présentes, comme bon luy semblera, et au moyen des présentes, demeurant les susdites partyes et notamment lesdits Popineau et Comte, quitent et déchargées de toutes choses quelconques envers ledit sieur Darnault, ainsy quil a pu luy esté consenty aux conditions susdittes,

Car ainsy et promettant et obligeant et rennoçant, et fait et passé audit Levroux, au bureau de nous, notaire soussigné, l'an 1757 le 30 juillet, avant midy, en présence de Charles Henault, huissier royal, et d'Antoine Bruneau, cordier, demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont avec les dittes partyes et commissaires, déclarer ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les soussignés, après lecture faite.

-0-0-0-0-0-

